Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260624-260624B_GOUV_6B-DE

DEL n°260624B_GOUV_06

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du

Bureau du 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à 14h le bureau du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière s'est réuni dans la salle de la Goélette dans la Maison du Port de Rozé, à Saint-Malo-de-Guersac, sur convocation du seize juin et sous la présidence de Monsieur Éric Provost, délégué de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et président du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière.

Délégués présents ou représentés :

MM. Bessière (en visioconférence), Clobert, Cochy, Demarty, Dumez, Fréour, Octor, Perrard, Provost (+ pouvoir de M. Lequerré), Séchet.

Délégués absents non représentés :

Mme Porcher.

MM. Guihéneuf, Louvrier.

Secrétaire de séance : M. Demarty

Désignation du/des référent(s) déontologue(s)

Vu *la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un vrai statut de l'élu local*

Vu *le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

Vu *la délibération du bureau du Parc naturel régional de Brière en date du 25 septembre 2024 définissant le cadre général de la mission de déontologue, et notamment la durée du mandat du déontologue à la durée du mandat des élus du Bureau,*

Vu *la délibération du bureau du Parc naturel régional de Brière en date du 25 septembre 2024 désignant le référent déontologue pour la mandature précédente,*

Considérant *que suite au renouvellement général des instances du Parc, il convient de désigner de nouveau le(s) référent (s)déontologue(s) de la structure.*

Monsieur le président rappelle la réglementation et le cadre général qui encadrent cette désignation :

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 porte création d'un statut de l'élu local. Un élu local doit notamment pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local, entré en vigueur le 1er juin 2023 et toujours d'actualité, porte ainsi obligation de désignation du référent

.../...

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260624-260624B_GOUV_6B-DE

déontologue de l'élu local par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte, et en détermine les modalités de désignation ainsi que les conditions d'exercice de sa mission.

Lors du Bureau du 25 septembre 2024, le Bureau a définit le cadre général de la mission et les modalités de désignation, de saisine, d'avis et de rémunération du référent déontologue et a désigné en qualité de référents déontologues les membres de la liste nominative constituée par l'AMF 44.

Le Bureau a décidé que ces référents exerceraient leurs fonctions durant la durée d'exercice des membres du bureau. Aussi, suite au renouvellement général des instances du Parc, **Monsieur le président indique** qu'il convient de désigner de nouveau le référent déontologue de la structure.

RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL DE LA MISSION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE :

La mission du référent déontologue de l'élu local, porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

Outre cette mission principale de conseil, qui doit normalement être exercée par un référent déontologue désigné conformément au dispositif issu du décret précité, les dispositions de l'article L. 1111-14 du CGCT ne font pas obstacle à ce que les collectivités confient à ce même référent des missions supplémentaires. Celles-ci doivent être précisées dans la délibération portant désignation du référent déontologue de l'élu local et être compatibles avec l'exercice de la mission première de référent déontologue.

RAPPEL DES MODALITÉS ADOPTÉES PAR LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PARC EN 2024 :

- Les personnes désignées exerceront leurs fonctions durant la durée d'exercice des membres du bureau.

- Les modalités de saisine des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes sont fixées comme telles :

 - Le syndicat mixte du Parc saisit par tous moyens l'AMF44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
 - L'AMF44 met en relation le référent désigné avec la collectivité,
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- Les avis des référents déontologues ou des membres dudit collège seront rendus dans un délai d'un mois sous forme d'écrit daté, signé et adressé au président du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière.

- Les moyens matériels mis à disposition, si cela nécessite une venue sur place du ou des référents déontologues sont la mise à disposition d'un bureau, d'un accès à Internet et accès au système d'impression et de reprographie.

- La rémunération du ou des référents déontologues est fixée à 80 € par personne et par dossier.

- La délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260624-260624B_GOUV_6B-DE

PROPOSITION DE DÉSIGNATION

Monsieur le président propose aux membres du bureau de désigner en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF 44), liste qui a évolué depuis la désignation initiale de 2024, resserrant les profils purement juridiques de haut niveau et s'ouvrant à des profils de terrain et anciens élus locaux de Loire-Atlantique), à savoir :

- **Monsieur Antoine Dejoie**, Ancien notaire.
- **Monsieur Hubert Delorme**, Ancien maire de la commune de Saint-Molf.
- **Madame Marie-Cécile Gessant**, Ancienne maire de la commune de Sautron.
- **Madame Juliette Le Coulm**, Ancienne avocate.
- **Maître Catherine Lesage**, Avocate honoraire, ancien bâtonnier.
- **Monsieur André Louisy**, Ancien maire d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique.
- **Monsieur Jean-Luc Marguet**, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité (2 à 4 membres) :

- **Monsieur Jean-François Molla**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- **Monsieur Bernard Madelaine**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

A l'unanimité des présents et représentés, par vote à main levée, les membres du bureau :

- **maintiennent les modalités de désignation, de saisine, d'avis et de rémunération du/des référent(s) déontologue(s) ,**
- **désignent en qualité de référents déontologues les membres de la liste ci-dessus constituée par l'AMF 44, dans sa composition actuelle et dans sa composition future en cas d'évolution de ladite liste,**
- **décident que la délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents seront portées par tous moyens à la connaissance des élus locaux intéressés.**

Parc naturel régional de Brière
Centre administratif
Ile de Fédrun
214, rue du Chef de l'Ile
44720 Saint-Joachim
Tél. : 02.40.91.68.68
Fax : 02.40.91.60.58
e.mail : info@parc-naturel-briere.fr

Eric PROVOST
Président du SM Parc Naturel Régional Brière
6 juil. 2026

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.